

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2016

La séance est déclarée ouverte à 18 H 30.

ETAIENT PRESENTS : Mmes Mrs Florence PLISSONNIER, Alain MERE, Annick CHOINE, Michel PETIT, Sandra GUINOT, Jean-Marie MOINE, Amélie VION, Jérôme VINCENT, Joseph KIM, Bénédicte PINSONNEAUX, Edith CALMANO, Christelle FERREIRA-LEAL, Adeline CARITEY, Françoise CHARENTUS, Maxime PINDOR, Gabriel THEULOT, Eliane LACHAUX, , Tristan BATHIARD, Roland PALLUET, Joëlle CANCIANI, Laurence HUDELEY, Guy TALES.

ETAIENT EXCUSES ET ONT DONNE POUVOIR : Michel HERNANDEZ à Annick CHOINE, Frédéric MERCEY à Amélie VION, Aline TAVERNIER à Jean-Marie MOINE, Cédric BOULLY à Florence PLISSONNIER, Hélène LETORET à Sandra GUINOT, Dominique REGNAULT à Roland PALLUET, Didier BERNARD à Joëlle.

SECRETAIRES DE SEANCE : Sandra GUINOT – Roland PALLUET

Rapport n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du 21 septembre 2016

Le procès-verbal du 21 septembre 2016 est adopté à l'unanimité.

Rapport n° 2 : Installation d'un nouveau conseiller municipal

Exposé :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la démission pour convenances personnelles de Madame Laure HOUMMASS-BALDAN, de son mandat de conseillère municipale, acceptée le 10 novembre 2016.

Madame Cathy DESCOMBES, suivante sur la liste du groupe minoritaire, ayant transmis sa renonciation au siège devenu vacant le 12 décembre 2016, il est proposé à Monsieur Guy TALES, conformément à l'article L270 du code électoral de pourvoir le siège vacant du Conseil Municipal.

Visas :

Vu l'article L.270 du code électoral,
Vu la démission de Madame HOUMMASS-BALDAN,
Vu la renonciation expresse de Madame DESCOMBES

Décisionnel :

Madame le Maire :

- INSTALLE officiellement en qualité de nouveau conseiller municipal, Monsieur Guy TALES

Rapport n° 3 : Grand Chalon – Mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale – composition du conseil communautaire

Rapporteur : Mme le Maire

Exposé :

Considérant ce qui suit :

Le Conseil communautaire du Grand Chalon, lors de sa séance du 12 mai 2016 a donné un avis favorable à l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2016 portant projet d'extension du périmètre du Grand Chalon aux communes d'Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charresey, Chassey le Camp, Cheilly les Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Sernin du Plain et Sampigny les Maranges.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Par ailleurs, Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire a transmis le 1er juin 2016, un courrier au Grand Chalons et à ses communes membres, portant entre autres sur les modalités de composition de l'organe délibérant.

Le Conseil communautaire a délibéré lors de sa séance du 30 juin 2016 pour déterminer la composition du nouveau Conseil communautaire.

Toutefois, par courrier du 22 juillet 2016, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône a informé le Conseil communautaire et les 51 communes du nouveau périmètre que la nouvelle composition du Conseil communautaire n'était pas conforme aux modalités prévues dans l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. En effet, suite à une consultation des services juridiques du ministère, la commune nouvelle de Fragnes-La Loyère ne peut conserver qu'un seul siège.

La répartition des sièges du nouveau Conseil communautaire suite à l'extension géographique serait donc la suivante : Trente-quatre sièges pour Chalon (+1), quatre sièges pour chacune des communes suivantes (inchangé) : Saint-Rémy, Châtenoy-le-Royal et Saint-Marcel, deux sièges pour Givry (inchangé), et un siège pour chacune des autres communes. La commune de Fragnes-La Loyère ne disposera plus que d'un siège (-1)

Le Conseil Communautaire du Grand Chalons, lors de sa séance du 6 octobre, a donné un avis favorable sur le principe de répartition des sièges défini dans le tableau ci-joint. La composition du nouveau Conseil communautaire s'élèverait donc à 94 sièges.

Visas :

Vu la loi Notre N°2015-991 du 7 août 2015

Vu les articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du Schéma de Coopération intercommunale

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2015 prévoyant la règle de la répartition de droit commun pour la composition du Conseil communautaire du Grand Chalons,

Vu l'arrêté préfectoral 71.2016.04 – 15005 du 15 avril 2016 portant projet d'extension du périmètre du Grand Chalons, aux communes suivantes : Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charrecey, Chassey le Camp, Cheilly les Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Sernin du Plain et Sampigny les Maranges,

Vu le courrier du Préfet de Saône et Loire du 1er juin 2016

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2016 portant modification de composition du Conseil communautaire,

Vu la délibération n°3931/16 du Conseil Municipal du 22 juin 2016 donnant un avis favorable sur le périmètre défini par l'arrêté préfectoral n°71-2016-04-15-005 du 15 avril 2016.

Vu le courrier du Sous-Préfet de l'Arrondissement de Chalon-sur-Saône du 22 juillet 2016,

Vu la délibération du conseil communautaire du 6 octobre 2016 portant modification du Conseil Communautaire,

Vu le tableau de répartition des sièges du Conseil communautaire, joint en annexe,

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la composition du nouveau Conseil Communautaire selon la répartition proposée dans le tableau en annexe ci-joint et applicable au 1^{er} janvier 2017 portant la composition du conseil communautaire à 94 sièges dont 4 sièges pour la commune de St Rémy, dont la désignation a été définie lors de la séance du Conseil Municipal du 12 novembre 2014.

Vote : POUR à l'unanimité

Rapport n° 4 : Grand Chalons – Mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale – Modification des statuts

Rapporteur : Mme le Maire

Exposé :

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Préfet de Saône et Loire a transmis le 1er juin 2016, un courrier aux communes membres du Grand Chalons portant sur les nouvelles compétences obligatoires des EPCI prévues dans les articles 64 à 66 de la loi NOTRE du 7 août 2015.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Ces compétences sont les suivantes :

- la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme,
- la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés,
- l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Les statuts actuels du Grand chalon prévoient que ces trois compétences font parties des compétences facultatives. Il y a donc lieu de modifier les statuts sur ce point.

D'autres modifications doivent également intervenir au niveau des compétences obligatoires et facultatives. Aussi est-il nécessaire de reprendre la liste et l'énoncé des compétences d'agglomération.

Par ailleurs, les statuts doivent être repris et allégés afin de tenir compte de certaines observations formulées par le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Chalon-sur-Saône du 2 février 2015 et la nécessité d'intégrer les relations avec les communes non membres.

Les nouveaux statuts modifiés sont annexés ci-après. Ils s'appliquent à partir du 1 janvier 2017.

Visas :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

Vu les articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 portant modification des statuts

Vu l'arrêté préfectoral 71.2016.04 – 15005 du 15 avril 2016 portant projet d'extension du périmètre du Grand Chalon, aux communes suivantes : Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charrecey, Chassey le Camp, Cheilly les Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Sernin du Plain et Sampigny les Maranges,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 mai 2016 portant modification de composition du Conseil communautaire,

Vu la délibération n°3931/16 du Conseil Municipal du 22 juin 2016 donnant un avis favorable sur le périmètre défini par l'arrêté préfectoral n°71-2016-04-15-005 du 15 avril 2016.

Vu le courrier du Préfet de Saône et Loire du 1er juin 2016,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 octobre 2016

Vu les statuts modifiés annexés à la présente délibération.

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les statuts modifiés du Grand Chalon joints en annexe.

Vote : POUR à l'unanimité

**Rapport n° 5 : Grand Chalon – Mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale –
Approbation de la convention pour l'adhésion au Service d'Appui Technique aux Communes du Grand
Chalon : SATEC**

Rapporteur : Mme le Maire

Exposé :

La Communauté d'Agglomération du Grand Chalon et les communes adhérentes ont décidé de créer un service commun d'appui technique dans les domaines de l'aménagement, de la voirie et des bâtiments.

Ce service sera chargé d'accompagner les communes qui le souhaiteront dans la conduite opérationnelle de leurs projets et plus particulièrement dans la phase de démarrage de ceux-ci afin de les aider, chaque fois que cela est possible, à trouver les partenaires qui permettront de les faire aboutir. Il pourrait également être chargé de l'instruction des dossiers déposés au titre du Fond d'Agglomération aux Projets Communaux (FAPC).

La création du service commun permettra d'assurer un appui technique dans la conduite d'opérations d'aménagement sur les espaces publics, la voirie et les bâtiments, pour le compte du Grand Chalon, ainsi que pour les communes membres, tout en optimisant la gestion des ressources humaines, des moyens et matériels, pour aboutir à une meilleure disponibilité des compétences et à la réalisation, à terme, d'économies d'échelle.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Les effets de cette mise en commun sont réglés par la convention ci-jointe. Elle précise notamment les modalités de mise en œuvre du service commun, les moyens humains et matériels nécessaires à la gestion du service et traite des aspects financiers.

Ce nouveau service se fera sans participation supplémentaire au coût de fonctionnement, à concurrence de deux sollicitations par an et par commune.

Visas :

Vu L'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi du 27 janvier 2014 dite loi « MAPTAM », dispose qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

Vu la loi NOTRe N°2015-991 du 7 août 2015

Vu les articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du Schéma de Coopération intercommunale

Délibération

Vu les éléments énoncés ci-dessus et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les dispositions du présent rapport,
- AUTORISE Madame le Maire à signer la « convention pour la création d'un service commun dans le domaine de l'ingénierie et l'assistance technique » ci-jointe.

Vote : POUR à l'unanimité

Rapport n° 6 : Mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale- Fusion des Syndicats Intercommunaux d'Aménagement de la Corne – de l'Orbize – de la Thalie

Rapporteur : Jean-Marie-MOINE

Exposé :

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de Saône et Loire (SDCI) a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°DRCL-BCC-2016-089-029 du 29 mars 2016 et prescrit la fusion des syndicats intercommunaux d'aménagement de du bassin versant de la Corne, du bassin versant de l'Orbize et des cours d'eau du bassin versant de la Thalie.

Cette décision ayant reçu l'avis favorable de toutes les communes, il convient maintenant de délibérer sur :

- la dénomination du futur syndicat
- le siège social du futur syndicat
- la composition de l'organe délibérant du futur syndicat

Il est rappelé que l'arrêté préfectoral de fusion des trois syndicats indiquera que le futur syndicat exercera l'ensemble des compétences des syndicats fusionnés.

Le comité syndical s'étant réuni pour engager les réflexions sur la constitution du futur syndicat, ce dernier a pu faire les propositions suivantes :

- la dénomination du futur syndicat : Syndicat Intercommunal d'Aménagement des trois rivières du Chalonais
- le siège social du futur syndicat : Hôtel d'Agglomération du Grand Chalon – 23 avenue Georges Pompidou – CS 90246 – 71106 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex
- la composition de l'organe délibérant du futur syndicat : deux délégués titulaires, deux délégués suppléants représentant chaque commune adhérente

Visas :

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BCC-2016-089-029 du 29 mars 2016 portant sur la fusion des syndicats intercommunaux d'aménagement de du bassin versant de la Corne, du bassin versant de l'Orbize et des cours d'eau du bassin versant de la Thalie.

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2016-05-03-004 du 3 mai 2016 portant sur le périmètre du futur syndicat, issu des syndicats intercommunaux d'aménagement de du bassin versant de la Corne, du bassin versant de l'Orbize et des cours d'eau du bassin versant de la Thalie comprenant , à compter du 1^{er} janvier 2017, les communes suivantes : Buxy, Chalon sur Saône, Champforgeuil, Chatel Moron, Chatenoy le Royal, Dracy le Fort, Farges les Chalon, Fontaines, Fragnes- la Loyère, Givry,

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Granges, Jambles, Jully les Buxy, La Charmée, Lux, Mellecey, Mercurey, Montagny les Buxy, Moroges, Rosey, Rully, Saint Denis de Vaux, Saint Martin sous Montaigu, Saint-Rémy, Sevrey, Virey le Grand.

Vu la délibération n° 3877/15 du 16 décembre 2015 donnant un avis favorable à la fusion des trois syndicats.

Vu la délibération du comité syndical intercommunal d'aménagement du bassin versant de l'orbize du 7 novembre 2016

Vu la délibération n°3929/16 du 22 juin 2016 donnant un avis favorable sur le périmètre défini par l'arrêté préfectoral n°71-2016-05-03-004 du 3 mai 2016.

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur les propositions approuvées par le comité syndical réuni le 7 novembre 2016 à savoir :
 - la dénomination du futur syndicat : Syndicat Intercommunal d'Aménagement des trois rivières du Chalonnais
 - le siège social du futur syndicat : Hôtel d'Agglomération du Grand Chalon – 23 avenue Georges Pompidou – CS 90246 – 71106 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex
 - la composition de l'organe délibérant du futur syndicat : deux délégués titulaires, deux délégués suppléants représentant chaque commune adhérente

Vote : POUR à l'unanimité

Rapport n° 7 : Schéma Départemental de Coopération Intercommunale – Dissolution du Syndicat de Coopération Intercommunale du Collège Louis Pasteur de Saint-Rémy

Rapporteur : Mme le Maire

Exposé :

Dans la perspective de la dissolution du « SIVOS » au 31 décembre 2013, le Comité Syndical, lors de sa séance du 21 février 2013 (délibération 363/2013) avait délibéré sur une clé de répartition concernant le produit de cession du terrain sis impasse du gymnase.

Cette clé de répartition était un prorata basé sur les participations versées par chaque commune en 2009, 2010, 2011 et 2012.

L'article L.5211-25-1 du CGCT prévoit que les communes membres doivent délibérer de manière concordante sur la ou les clés de répartition. A défaut, l'arbitrage sera réalisé par le Préfet.

Le Comité Syndical du SCICLP a proposé de conserver la clé de répartition qui avait été décidée en 2013.

La somme disponible en trésorerie (compte 515 au Trésor Public) en date du 1^{er} janvier 2017, sera répartie suivant la clé de répartition proposée ci-après.

Cette somme intégrera le produit de cession de la parcelle cadastrée n°AD61, soit cent trente-cinq mille euros (135 000.00 €), ainsi que, à la date du 5 décembre 2016 et sous réserve de recettes ou de dépenses non connues et non prévues à ce jour, une réserve de quatre-vingt-dix-neuf euros et trente-trois centimes (99.33 €) soit un montant prévisionnel à répartir de cent trente-cinq mille quatre-vingt-neuf euros et trente-trois centimes (135 099.33 €).

Lors du Comité Syndical du 5 décembre 2016, il a également été précisé que la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, a transféré la compétence de la responsabilité des collèges aux départements.

Cette loi prévoyait également le transfert des biens immobiliers (terrain et bâtiment collège) des Communes ou des Syndicats aux Départements. Mais l'Etat n'avait pas prévu le transfert automatique en terme d'urbanisme, il doit être régularisé par un acte notarié ou un acte administratif et ce dernier est indispensable pour établir le budget de liquidation du SCICLP.

Par la délibération n° 364/2013, le Comité Syndical a acté « le transfert de plein droit, à titre gratuit, par le SIVOS de SAINT-REMY, des assiettes foncières de la SEGPA du collège Louis Pasteur, cadastré section n° AD57 représentant une superficie globale de 2 200 m², et des bâtiments attenants ».

A ce jour, l'acte administratif est prêt et a été validé par le SCICLP mais le dossier doit être finalisé parallèlement à celui de la Commune de SAINT-REMY qui se trouve dans la même situation concernant le Collège.

Cette clé de répartition était un prorata basé sur les participations versées par chaque commune en 2009, 2010, 2011 et 2012.

L'article L.5211-25-1 du CGCT prévoit que les communes membres doivent délibérer de manière concordante sur la ou les clés de répartition de l'actif et du passif.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Comité Syndical du SCICLP a proposé que la clé de répartition définie en 2013 soit utilisée comme clé de répartition entre les communes dans le cadre de la dissolution prochaine du Syndicat de Coopération Intercommunale du Collège Louis Pasteur de SAINT-REMY, afin de répartir l'actif et le passif du syndicat.

Cette clé est la suivante :

COMMUNES	PARTICIPATIONS					Clé de répartition
	2009	2010	2011	2012	TOTAL	
LA CHARMEE	4 712.00 €	4 350.00 €	4 466.00 €	5 654.00 €	19 182.00 €	5.35 %
LUX	9 598.00 €	9 048.00 €	9 111.00 €	9 850.00 €	37 607.00 €	10.50 %
MARNAY	1 047.00 €	522.00 €	893.00 €	912.00 €	3 374.00 €	0.94 %
ST LOUP DE VARENNES	7 155.00 €	7 308.00 €	7 325.00 €	8 755.00 €	30 543.00 €	8.53 %
SAINT-REMY	43 276.00 €	40 368.00 €	46 628.00 €	47 242.00 €	177 514.00 €	49.55 %
SEVREY	7 504.00 €	8 352.00 €	9 647.00 €	10 397.00 €	35 900.00 €	10.02 %
VARENNES LE GRAND	12 913.00 €	13 572.00 €	12 506.00 €	15 139.00 €	54 130.00 €	15.11 %
TOTAL	86 205.00 €	83 520.00 €	90 576.00 €	97 949.00 €	358 250.00 €	100.00 %

Le Syndicat de Coopération Intercommunale du Collège Louis Pasteur de SAINT-REMY dispose d'un montant de trésorerie prévisionnel de cent trente-cinq mille quatre-vingt-dix-neuf euros et trente-trois centimes (135 099.33 €).

Il sera donc réparti de la façon suivante sauf dépense ou recettes imprévues d'ici le 31 décembre 2016 :

COMMUNES	Clé de répartition	Montant prévisionnel par commune *
LA CHARMEE	5.35 %	7 227.81 €
LUX	10.50 %	14 185.43 €
MARNAY	0.94 %	1 269.94 €
ST LOUP DE VARENNES	8.53 %	11 523.97 €
SAINT-REMY	49.55 %	66 941.72 €
SEVREY	10.02 %	13 536.95 €
VARENNES LE GRAND	15.11 %	20 413.51 €
TOTAL	100.00 %	135 099.33 €

*montant calculé en date du 5/12/2016 à partir des éléments connus à ce jour.

Visas :

VU L'article L.5211-25-1 du CGCT ;

VU la délibération n°363/2013 prise lors du Comité Syndical du 21 février 2013 ;

VU l'arrêté Préfectoral n°DCRL-BCC-2016-089-029 du 29 mars 2016 prescrivant la dissolution du syndicat de coopération intercommunal du collège Louis Pasteur de Saint-Rémy

VU la délibération n°3930 du 22 juin 2016 portant avis défavorable à la dissolution du syndicat de coopération intercommunal du collège Louis Pasteur de Saint-Rémy prescrit par l'arrêté Préfectoral n°DCRL-BCC-2016-089-029 du 29 mars 2016 prescrivant

VU la délibération n°395/2015 du Syndicat portant sur la cession de la parcelle cadastrée n° AD61 pour un montant de cent trente-cinq mille euros ;

VU le Comité Syndical du 5 décembre 2016

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la clé de répartition concernant le produit de cession du terrain sis impasse du gymnase

Vote : POUR à l'unanimité.

Rapport n° 8 : Budget Principal Service à Comptabilité Distincte – Décision Modificative n° 2

Rapporteur : Alain MERE

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Exposé :

Des ajustements de crédits sont nécessaires en section de fonctionnement et section d'investissement.

En section de fonctionnement, ils ont vocation à :

- enregistrer la notification définitive de la fiscalité « ménages » (chap.73)
- ouvrir des crédits supplémentaires au chapitre de comptabilisation des travaux en régie 2016 qui constituent des opérations d'ordre budgétaire de section à section (chap.042).

La variation apportée par ces modifications permet de dégager des crédits supplémentaires en investissement par un virement de section à section (chap.023).

En section d'investissement, les recettes nouvelles issues du virement de section à section (chap.021) et la diminution des crédits de dépenses imprévues (chap.020) permettent de couvrir les investissements supplémentaires résultant des travaux en régie (chap.040).

Visas :

Vu le CGCT,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- PROCÉDE aux mouvements budgétaires sur le budget Principal, en sections de fonctionnement et investissement, conformément aux tableaux ci-dessous.

Vote : POUR 22, ABSTENTION 7 (D. REGNAULT, T. BATHIARD, R. PALLUET, J. CANSANI, L. HUDELEY, D. BERNARD, G.TALES)

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

Chap.	Comptes	Libellés	Budgétisé avant DM2	DM2	Budgétisé après DM2
042	722	Travaux en régie	105 000	36 000	141 000
TOTAL CHAPITRE				36 000	
73	73111	Contributions directes	3 386 500	-20 502	3 365 998
TOTAL CHAPITRE				-20 502	
				TOTAL RF	15 498

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

Chap.	Comptes	Libellés	Budgétisé avant DM2	DM2	Budgétisé après DM2
023		Virement à la section d'investissement	1 723 809	15 498	1 739 307
TOTAL CHAPITRE				15 498	
				TOTAL DF	15 498

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

Chap.	Comptes	Libellés	Budgétisé avant DM2	DM2	Budgétisé après DM2
021		Virement de la section de fonctionnement	1 723 809	15 498	1 739 307
TOTAL CHAPITRE				15 498	
				TOTAL RI	15 498

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

Chap.	Comptes	Libellés	Budgétisé avant DM2	DM2	Budgétisé après DM2
020		Dépenses imprévues	210 055	-20 502	189 553
TOTAL CHAPITRE				-20 502	
040	2312	Immobilisations en cours - Travaux Terrains	20 000	6 000	26 000
040	2313	Immobilisations en cours - Travaux bâtiments	50 000	20 000	70 000
040	2315	Immobilisations en cours - Travaux voirie	35 000	10 000	45 000
TOTAL CHAPITRE				36 000	
				TOTAL DI	15 498

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapport n° 9 : Budget Annexe – Hauts de Marobins – Débat d’Orientation Budgétaire 2017

Rapporteur : Alain MERE

Exposé :

Conformément à la loi du 6 juillet 1992, relative à l’Administration Territoriale de la République et aux dispositions de l’article 107 de la loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République, le Conseil Municipal est, à l’intérieur d’un délai de deux mois avant le vote du budget de l’exercice, appelé à débattre des orientations qu’il entend donner à celui-ci.

C’est ensuite sur cette base que les services élaborent, sous l’autorité de Madame le Maire, le budget de l’exercice.

Le document présentant le cadre du débat est joint en annexe.

Il est rappelé que le Débat d’Orientation Budgétaire ne donne pas lieu à un vote du Conseil Municipal.

Visas :

Vu le CGCT

Vu la loi du 6 juillet relative à l’Administration Territoriale de la République

Vu la loi NOTRe N°2015-991 du 7 août 2015

Vu la délibération n°3729/14 du Conseil Municipal du 12 novembre 2014 portant l’adoption de son Règlement Intérieur

Vu l’article 18 du Règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu l’avis des finances du 12 décembre 2016

Rapport n° 10 : Produits irrécouvrables – Budget Principal – Gestion 2011 à 2016

Rapporteur : Alain MERE

Exposé :

Sur Proposition de Madame Le Receveur du Trésor Public de Chalon Périphérie, des titres émis sur les exercices 2011 à 2016 pourraient être admis en non-valeur pour un montant total de 5 842.07 euros.

Il serait donc opportun de dégager la responsabilité du Receveur quant à son action de recouvrement et d’autoriser l’apurement des comptes de prise en charge pour les titres référencés ci-après :

Exercice	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Compte d’imputation de la créance irrécouvrable
2011 à 2013	Liste n°2376040531 du 14/11/2016	113.50	Recouvrement inférieur au seuil de poursuite	6541
2013 à 2016	Liste n° 2286210531 du 14/09/2016	54.59	Recouvrement inférieur au seuil de poursuite	6541
2015	Liste n° 2108620231 du 04/05/2016	51.66	Recouvrement inférieur au seuil de poursuite	6541
2014 à 2015	Liste n°1960090231 du 20/01/2016	1 978.43	Recouvrement inférieur au seuil de poursuite	6541
2014 à 2015	Liste du 21/09/2016	1 639.62	Sociétés en liquidation judiciaire	6542
2015	Liste n° 3138660128 du 26/08/2016	30.60	Insuffisance d’actif du débiteur	6542
2012 à 2014	Liste du 14/09/2016	1 973.67	Sociétés en redressement ou liquidation judiciaire	6542
Total		5 842.07		

Il est rappelé que, l’admission en non-valeur prononcée par l’assemblée délibérante (imputée au compte 6541), ne fait pas obstacle à l’exercice des poursuites, la décision prise en faveur du comptable n’éteignant pas la dette du redevable et ne constituant pas une remise de dette.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

A l'inverse, l'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante pour des créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective, est enregistrée au compte 6542 «Créances éteintes », lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Ces créances sont donc celles pour lesquelles le recouvrement ne peut en aucun cas être repris, dans la mesure où l'impossibilité du débiteur à payer ses dettes a été constatée par un juge ou, dans le cadre du surendettement des particuliers, par le prononcé d'une décision de rétablissement personnel, ou encore, pour les personnes morales de droit privé, dans le cadre d'une procédure collective par le prononcé d'une décision de clôture pour insuffisance d'actif.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2343-1,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Receveur Municipal,

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- EMET un avis favorable à l'admission en non-valeur des titres de recettes référencés ci-dessus pour un montant de 5 842.07 euros qui sera ventilé au chapitre 65 du budget principal comme suit :
 - 2 198.18 euros pour le compte 6541,
 - 3 643.89 euros pour le compte 6542.

Vote : POUR à l'unanimité.

Rapport n° 11 : Budget Principal – Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2017

Rapporteur : Alain MERE

Exposé :

Dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2017, et en application de l'article L1612-1 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement à hauteur de 25 % des dépenses réelles d'équipement ouvertes au budget principal 2016 hors dépenses afférentes au remboursement de la dette et hors dépenses sous mandat.

Le montant des crédits réels d'investissement ouverts au budget 2016 représente 1 520 291 euros.

En conséquence, le montant autorisé d'engagement d'investissement avant le vote du BP 2017 est de 380 072 euros.

L'autorisation mentionnée ci-dessus serait affectée aux chapitres d'investissement selon la répartition suivante :

- Chapitre 21 « immobilisations corporelles » : 60 000 euros,
- Chapitre 23 « immobilisations en cours » : 320 072 euros.

Visas :

Vu l'article L 1612-1 du CGCT,

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Madame le Maire, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2017, à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement à hauteur de 25 % des dépenses d'investissement du budget principal hors dette et hors dépenses sous mandat de l'exercice 2016, soit la somme de 380 072 euros.
- AFFECTE ces crédits selon la répartition suivante :
 - Chapitre 21 « immobilisations corporelles » : 60 000 euros,
 - Chapitre 23 « immobilisations en cours » : 320 072 euros.
- PRECISE que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2017.

Vote : POUR à l'unanimité.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapport n° 12 : Budget Annexe service à la comptabilité distincte – autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2017

Rapporteur : Alain MERE

Exposé :

Dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2017, et en application de l'article L1612-1 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement à hauteur de 25 % des dépenses réelles d'équipement ouvertes au budget annexe à comptabilité distincte 2016 hors dépenses afférentes au remboursement de la dette et hors dépenses sous mandat.

Le montant des crédits réels d'investissement ouverts au budget 2016 représente 62 933 euros.

En conséquence, le montant autorisé d'engagement d'investissement avant le vote du BP 2017 est de 15 733 euros.

L'autorisation mentionnée ci-dessus serait affectée aux chapitres d'investissement 2017 selon la répartition suivante :

- Chapitre 21 « immobilisations corporelles » : 1 000 euros,
- Chapitre 23 « immobilisations en cours » : 14 733 euros.

Visas :

Vu l'article L 1612-1 du CGCT,

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Madame le Maire, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2017, à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement à hauteur de 25 % des dépenses d'investissement du budget annexe à comptabilité distincte hors dette et hors dépenses sous mandat de l'exercice 2016, soit la somme de 15 733 euros.
- AFFECTE ces crédits selon la répartition suivante :
 - Chapitre 21 « immobilisations corporelles » : 1 000 euros,
 - Chapitre 23 « immobilisations en cours » : 14 733 euros.
- PRECISE que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2017.

Vote : POUR à l'unanimité.

Rapport n° 13 : Mise en place du Zéro Phyto – réalisation d'un plan de gestion alternatif à l'usage des pesticides

Rapporteur : Amélie VION

Exposé :

Le 22 juillet 2015, l'Assemblée nationale a adopté la loi de transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit la mise en place de l'objectif zéro pesticide dans l'ensemble des espaces publics à compter du 1^{er} janvier 2017 : interdiction de l'usage des produits phytosanitaires par l'État, les collectivités locales et établissements publics pour l'entretien des espaces verts, promenades, forêts, et les voiries.

Afin de répondre à cette obligation réglementaire, il est nécessaire de réaliser un plan de gestion alternatif à l'usage des pesticides.

Ce plan de gestion permettra de :

- Faire un état des lieux des pratiques d'entretien et des zones entretenues.
- Définir des nouveaux objectifs d'entretien.
- Classer et prioriser les zones à désherber.
- Choisir des méthodes d'entretien adaptées et enclencher la mutation des savoir-faire dans les services techniques municipaux et les entreprises sous-traitantes.
- Définir les besoins matériel et financier pour conduire le changement en tenant compte des moyens internes à la collectivité.
- Sensibiliser les habitants sur l'acceptation des différents niveaux d'entretien des espaces (acceptation flore spontanée...).

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Ce plan de gestion devra être sous-traité à un bureau d'étude spécialisé qui apportera un regard neuf et une expertise qualifiée sur la gestion des espaces verts communaux.

En parallèle, la commune développera un programme de communication et de sensibilisation auprès des administrés et des services municipaux. L'objectif sera d'accompagner les différents publics vers de nouvelles pratiques plus respectueuses de l'environnement. A ce titre, une journée éco-citoyenne sera consacrée à la problématique du zéro-phyto.

Visas :

Vu la directive cadre européenne 2009/128/CE du 21/10/2009, qui instaure un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des produits phytosanitaires compatible avec le développement durable

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 impose des zones non traitées au bord des cours d'eau et l'interdiction de pénétrer sur les lieux où a été appliqué un pesticide durant 6 heures.

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 restreint l'usage des pesticides les plus dangereux pour la santé sur les zones fréquentées par le public (parcs, jardins, terrains de sport).

Vu La loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires au niveau national, dite « loi Labbé », complétée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, prévoit la mise en place de l'objectif « zéro pesticide » dans les espaces publics à compter du 1er janvier 2017,

Vu L'arrêté du préfet de Saône-et-Loire du 5 mars 2014 qui interdit l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les fossés, caniveaux réglemente l'usage de ces produits aux endroits où ils présentent un risque important pour les cours d'eau Ces limitations d'utilisations ont été complétées par une interdiction d'utilisation pour les espaces verts, forêts, promenades et voiries des collectivités et autres acteurs publics, qui sera effective au 1er janvier 2017 et par une interdiction de vente aux particuliers.

Délibération :

Vu les éléments énoncés ci-dessus et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les dispositions du présent rapport,
- AUTORISE, sous réserve de l'obtention d'aides de la part des partenaires financiers de la démarche :
 - l'engagement d'une étude d'élaboration d'un plan de gestion alternatif à l'usage des pesticides,
 - la mise en œuvre d'un programme de sensibilisation associée
 - l'organisation d'une journée éco-citoyenne sur la problématique du zero-phyto.

L'ensemble des opérations est estimée à **9 000 € TTC**,

- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Vote : POUR à l'unanimité

Rapport n° 14 : Travaux d'aménagement de la route de Givry / RD69 : Demande de subvention au Département dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police – Programme 2017

Rapporteur : Michel PETIT

Exposé :

Le Conseil Départemental de Saône-et-Loire a en charge l'instruction des demandes des Collectivités pour le compte de l'Etat au titre de la répartition du produit des amendes de police, Programmation 2017.

Cette répartition concerne uniquement les communes de moins de 10 000 habitants qui ont la compétence de gestion des infrastructures concernées par la demande présentée.

La commune peut espérer dans le cadre du règlement, une participation de 15 à 40 % avec un plafond de dépenses subventionnables fixé à 30 000 € HT pour des travaux ou aménagements destinés à assurer la sécurité des piétons.

La route Départementale RD69 dite route de Givry représente un axe de circulation important sur la commune de Saint-Rémy. La RD69 dessert de nombreuses maisons individuelles et certains riverains ont pris l'habitude de se garer directement sur le trottoir. Cet usage abusif est à l'origine de diverses dégradations (décollement de bordures par exemple) et vient augmenter les dangers de circulation (passage des piétons difficiles, obstacles visuels, etc.).

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Dans ces circonstances, il est proposé de réduire la largeur de voie par l'aménagement de places de stationnement pour répondre au triple objectif :

- 1) Réduire les vitesses de circulation
- 2) Créer des emplacements de parking sécurisés pour les riverains
- 3) Dégager les trottoirs de tous stationnements abusifs et permettre la circulation des piétons selon les normes PMR.

Des études ont été réalisées en concertation avec les services du Département. Le montant estimatif des travaux est de 26 500 € TTC soit 21 819 € HT .

Monsieur Michel PETIT précise que le dossier technique et financier sera transmis au Conseil Départemental avec la présente délibération.

Visas :

Vu Les articles L 2334-24, L 2334-25 et R 2334-10 à R 2334-12 du Code général des Collectivités Territoriales prévoient que l'Etat rétrocède, aux communes et groupements de communes compétents, le produit effectivement recouvré des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur le territoire.

Vu le Règlement Départemental de répartition du produit des amendes de police pour les communes de moins de 10 000 habitants adopté le 28 mars 2014,

Délibération :

Vu les éléments énoncés ci-dessus et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- SOLLICITE auprès du Conseil Départemental une aide au titre de la répartition du produit des amendes de police programmation 2017.
- DECIDE que cette subvention sera affectée aux travaux destinés à assurer la sécurité du cheminement piéton dans le cadre de l'aménagement de la route de Givry / RD69.
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette demande

Vote : POUR à l'unanimité.

Rapport n° 15 : Installation classée pour la protection de l'environnement – procédure d'enregistrement – société CHAMBADE à Chalon-Sur-Saône

Rapporteur : Michel PETIT

Exposé :

La Société CHAMBADE, rue Louis Alphonse Poitevin ZI Sud à CHALON-SUR-SAONE a sollicité l'enregistrement d'un atelier de préparation de produits alimentaires d'origine animale suite à l'augmentation de la capacité de production de l'établissement.

Conformément aux dispositions contenues dans le code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, cette demande est soumise à une consultation du public prévue du lundi 21 novembre au lundi 19 décembre 2016 à la mairie de Chalon-sur-Saône et doit faire l'objet d'un avis du Conseil Municipal des communes potentiellement impactées par cet aménagement.

Visas

Vu les dispositions contenues dans le code de l'environnement, Livre V, Titre Ier, art. L512-7 à L512-7 -7 et R512-46-1 à R512-46-24, relatifs aux installations classées pour la protection l'environnement soumises à enregistrement,

Vu la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2221.B,

Vu la demande formulée par la société CHAMBADE, rue Alphonse Poitevin – BP 20009 – 71102 Chalon-sur-Saône,

Vu le rapport en date du 20 octobre 2016 de l'inspecteur de l'environnement,

Vu l'arrêté de la Préfecture de Saône et Loire concernant la demande de consultation publique du 27 octobre 2016,

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- EMET un avis favorable sur le projet.

Vote : POUR à l'unanimité.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapport n° 16 : Subvention sur projet – Festival de Bande Dessinée Jeunesse 2017

Rapporteur : Jérôme VINCENT

Exposé :

L'association Festi'BD en Bourgogne organise la cinquième édition du Festi'Bulles, son Festival de la Bande Dessinée à la salle Georges Brassens, les 14 et 15 janvier 2017.

Le but de ce festival est de faire découvrir la Bande Dessinée à tout type de public.

L'association a déposé une demande de subvention sur projet pour l'organisation du festival.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Règlement de la Vie Locale, adopté par le Conseil Municipal par la délibération n°3919/16 du 4 avril 2016 et définissant les conditions à respecter par les Associations pour prétendre à une subvention sur projet, notamment au regard de l'intérêt local de l'action mise en œuvre.

Vu les éléments énoncés ci-dessus, il est proposé de voter une subvention sur projet de deux mille euros (2000 €) au profit de l'association Festi'BD afin de financer le projet décrit ci-dessus et de procéder au versement de cette somme en deux fois. La moitié de cette somme, soit mille euros (1000.00 €) sera versée immédiatement au profit de l'association FESTI'BD EN BOURGOGNE.

Le solde de cette subvention sera versé, si besoin, après réception du bilan financier et de la copie des factures liées à la réalisation du projet et dans la limite des frais engagés.

En aucun cas, la subvention municipale ne pourra servir à réaliser des bénéfices pour cette action et, le cas échéant, et suivant les recettes réalisées, l'Association sera tenue de reverser le trop perçu à la Ville.

En cas de besoin, une convention pourra être établie entre l'Association et la Ville de SAINT-REMY.

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- VOTE une subvention sur projet de deux mille euros (2000.00€) au profit de l'association Festi'BD en Bourgogne, afin de financer les dépenses relatives à l'organisation de la cinquième édition du Festi'Bulles, à SAINT-REMY.
- DECIDE que le versement de cette subvention soit réalisé suivant les modalités définies dans l'exposé ci-dessus.
- DECIDE que les crédits sont inscrits au Chapitre 67 du Budget Principal 2016.
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer une éventuelle convention relative à cette subvention.

Vote : POUR à l'unanimité.

Rapport n° 17 : Subvention sur projet : Country Vine - Bal

Rapporteur : Jérôme VINCENT

Exposé :

L'association COUNTRY VINE a présenté une demande de subvention sur projet concernant l'organisation d'un bal country animé par un groupe régional ouvert pour tous publics qui s'est déroulé le 10 décembre 2016 à la Salle Brassens.

Le but de ce bal est d'initier les participants à la danse country.

Les frais liés à la manifestation concernent l'utilisation de la salle en vue des animations destinées à promouvoir l'évènement.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Règlement de la Vie Locale San Rémoise, adopté par le Conseil Municipal par la délibération n°3919/16 du 4 avril 2016 et définissant les conditions à respecter par les Associations pour prétendre à une subvention sur projet, notamment au regard de l'intérêt local de l'action mise en œuvre.

Vu la présentation à la Commission Vie Sociale, Culturelle, Scolaire, Associative et Sportive en juin 2016.

Vu les éléments énoncés ci-dessus, il est proposé de voter une subvention sur projet de 400 euros (quatre cents euros) au profit de l'association COUNTRY VINE afin de financer le projet décrit ci-dessus, et de procéder au versement de cette somme en une fois.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

En aucun cas, la subvention municipale ne pourra servir à réaliser des bénéfices pour cette action et, le cas échéant, et suivant les recettes réalisées, l'Association sera tenue de reverser le trop perçu à la Ville.

En cas de besoin, une convention pourra être établie entre l'Association et la Ville de SAINT-REMY.

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- VOTE une subvention sur projet de quatre cents euros (400.00 €) au profit de l'association COUNTRY VINE, afin de financer les dépenses relatives à l'organisation d'un bal country, à SAINT-REMY.
- DECIDE que le versement de cette subvention soit réalisé suivant les modalités définies dans l'exposé ci-dessus.
- DECIDE que les crédits sont inscrits au Chapitre 67 du Budget Principal 2016.
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer une éventuelle convention relative à cette subvention.

Vote : POUR à l'unanimité.

Rapport n° 18 : Subvention sur projet : Association pour le Festival de la Saint Valentin – Festival 2017

Rapporteur : Jérôme VINCENT

Exposé :

L'Association pour le Festival de la Saint-Valentin (APFSV) a présenté une demande de subvention sur projet concernant le 30^{ème} Festival de la SAINT-VALENTIN qui se tiendra le dimanche 12 février 2017.

Le but est d'apporter un moment de convivialité musicale à la population à l'occasion de ce 30^{ème} anniversaire.

Elle tient compte du coût des prestations de chacun des groupes, des frais annexes liés à leur accueil (transport, restauration, collation), et de l'assurance à contracter.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Règlement de la Vie Locale San Rémoise, adopté par le Conseil Municipal par la délibération n°3919/16 du 4 avril 2016 et définissant les conditions à respecter par les Associations pour prétendre à une subvention sur projet, notamment au regard de l'intérêt local de l'action mise en œuvre.

Vu les éléments énoncés ci-dessus, il est proposé de voter une subvention exceptionnelle de deux mille euros (2000 €) pour l'organisation du Festival de la Saint-Valentin 2017 et de procéder au versement de cette somme en deux fois.

La moitié de cette somme, soit mille euros (1000€), sera versée immédiatement au profit de l'APFSV.

Le solde de cette subvention sera versé, si besoin, après réception du bilan financier et de la copie des factures liées à la réalisation du projet et dans la limite des frais engagés.

En aucun cas, la subvention municipale ne pourra servir à réaliser des bénéfices pour cette action et, le cas échéant, et suivant les recettes réalisées, l'Association sera tenue de reverser le trop perçu à la Ville.

En cas de besoin, une convention pourra être établie entre l'Association et la Ville de SAINT-REMY.

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- VOTE une subvention sur projet de deux mille euros (2000€) au profit de l'Association pour le Festival de la Saint-Valentin et destinée au financement des dépenses relatives au Festival 2017.
- DECIDE que le versement de cette subvention soit réalisé suivant les modalités définies dans l'exposé ci-dessus.
- DECIDE que les crédits sont inscrits au Chapitre 67 du Budget Principal 2016.
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer une éventuelle convention relative à cette subvention.

Vote : POUR à l'unanimité.

Rapport n° 19 : Mise à disposition d'un terrain à l'association des Croqueurs de Pommes pour la création d'un verger conservatoire

Rapporteur : Madame le Maire

Exposé :

L'association des « Croqueurs de Pommes » agit depuis 1978 pour la sauvegarde du patrimoine fruitier à travers ses 8 000 adhérents répartis partout en France. Une section locale existe sur le Chalonnais depuis 2007. Elle est actuellement basée à

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Saint-Marcel et compte 80 adhérents. L'association anime différentes manifestations sur les territoires : bourses aux greffons, cours de tailles et greffes, fabrication de jus de pommes, expositions de variétés anciennes, partenariat avec les écoles, etc.

A ce jour l'association ne possède pas son propre verger sur le Chalonnais. Elle profite d'équipements et de plantations disséminés chez les adhérents et chez quelques collectionneurs plus ou moins proches. Ainsi depuis plusieurs années, l'association est à la recherche d'un terrain pour installer un verger conservatoire lui permettant de disposer de sa propre collection d'arbres fruitiers, et de pouvoir centraliser des équipements et organiser des manifestations.

A noter que l'association des croqueurs de pommes s'inscrit depuis toujours dans une démarche zéro-phyto en cohérence avec les obligations qui seront imposées aux communes à compter du 1^{er} janvier 2017 et avec les orientations de la politique environnementale de l'équipe municipale.

L'association propose plusieurs partenariats en échange d'une mise à disposition de terrain :

- Animation dans le verger : taille, greffes, plantations, expositions, fabrication de jus
- Participation aux manifestations communales : marché, journée éco-citoyenne, etc.
- Animation dans les écoles, EHPAD, etc.

Elle s'engage par ailleurs à déménager l'adresse de son siège sur la commune d'accueil.

Pour pouvoir évoluer sereinement et voir le verger se développer, la durée de mise à disposition du terrain doit être supérieure ou égale à 30 années.

Au regard de l'intérêt pédagogique et paysager d'accueillir ce type de verger sur la commune de Saint-Rémy, il est proposé de mettre à disposition une partie de la parcelle AC189 située rue Henri Clément.

Visas :

Vu le CGCT,

Vu la demande de l'association en date du 2 mars 2016

Vu les éléments énoncés ci-dessus,

Délibération :

Vu les éléments énoncés ci-dessus et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les dispositions du présent rapport,
- AUTORISE le Maire à signer tout acte avec l'association des croqueurs de pommes pour la mise à disposition d'une partie de la parcelle AC189 pour une durée de 30 ans.

Vote : POUR à l'unanimité.

Rapport n° 20 : Désignation des conseillers municipaux pour siéger au sein des Conseils d'Écoles

Rapporteur : Annick CHOINE

Exposé :

L'article D411-1 du code de l'éducation institue un conseil d'école est présidé par le directeur de l'école. Il est composé des enseignants, de représentants de parents d'élèves et de deux élus : Le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école a plusieurs missions. Il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner les conseillers municipaux suivants pour siéger au sein des différents conseils d'école de Saint Rémy:

- Madame Adeline Caritey pour siéger au conseil d'école de l'école Primaire Ruisseau Mauguet
- Monsieur Gabriel Theulot pour siéger au conseil d'école de l'école Primaire Henri Clément
- Christelle Ferreira-Léal pour siéger au conseil d'école de l'école élémentaire Lucie Aubrac

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- Christelle Ferreira-Léal pour siéger au conseil d'école de l'école maternelle Lucie Aubrac

Visas :

Vu l'article D411-1 du Code de l'Education relatif à la composition du conseil d'école,

Délibération :

Vu les éléments énoncés ci-dessus et après avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal désigne :

- Madame Adeline Caritey pour siéger au conseil d'école de l'école Primaire Ruisseau Mauguet
- Monsieur Gabriel Theulot pour siéger au conseil d'école de l'école Primaire Henri Clément
- Christelle Ferreira-Léal pour siéger au conseil d'école de l'école élémentaire Lucie Aubrac
- Christelle Ferreira-Léal pour siéger au conseil d'école de l'école maternelle Lucie Aubrac

Vote : POUR 22, ABSTENTION 7 (D. REGNAULT, T. BATHIARD, R. PALLUET, J. CANCIANI, L. HUDELEY, D. BERNARD, G.TALES)

Rapport n° 21 : Adoption de la convention tripartite entre le collège Pasteur, le Conseil Départemental de Saône-et-Loire et la Mairie de Saint-Rémy pour l'utilisation des équipements sportifs par le collège

Rapporteur : Annick CHOINE

Exposé :

La commune de St Rémy est propriétaire des installations sportives couvertes et non couvertes qu'elle met à disposition du Collège Louis Pasteur en vue de la pratique de l'Education Physique et Sportive (E.P.S)

Les installations sportives concernées sont les suivantes :

- Cossec : salle C, Salle E et Salle A
- Terrains de sport extérieurs : Parc des Sports, City Stade et Aire de sport et de Loisirs de l'Étang
- Tennis couverts
- Piscine Municipale

Une première convention tripartite entre le Collège Pasteur, Le Conseil Départemental de Saône et Loire et la Mairie de St Rémy a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 10 Décembre 2014.

Il convient de renouveler cette convention qui fixe les conditions, modalités et montants de l'aide financière du département de Saône-et-Loire au titre des équipements sportifs mis à disposition du collège pour la réalisation des programmes scolaires d'éducation physique et sportive.

Elle est conclue par tacite reconduction d'année scolaire en année scolaire dans la limite de trois ans.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et L'Etat,

Vu l'article 34 de la loi N°200.627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi N°84-610, du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 décembre 2014.

Délibération :

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ADOPTE la convention tripartite entre le Collège Pasteur, Le Conseil Départemental de Saône et Loire et la Mairie de St Rémy pour l'utilisation des équipements sportifs par le collège Pasteur
- AUTORISE Madame le Maire à signer la dite convention.

Vote : POUR à l'unanimité.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapport n° 22 : Rénovation de la salle Georges Brassens – demande de subvention à l’Etat – Fond de Soutien à l’investissement public local 2017

Rapporteur : Madame le Maire

Exposé :

La commune de Saint-Rémy, a inscrit son action dans le cadre d’un projet global de développement qui vise à la réalisation de projets urbains durables et à la rénovation du patrimoine bâti existant.

Cette démarche se traduit notamment par la prise en compte de la rénovation thermique en privilégiant les investissements visant à réduire les dépenses de fonctionnement dans un contexte budgétaire très contraint.

Les réhabilitations sont favorisées à la construction de nouveaux bâtiments de façon à diminuer et maîtriser les dépenses de fonctionnement.

Dans le cadre de ce programme, la ville de Saint-Rémy souhaite rénover un site majeur pour les San Rémois : la salle Georges BRASSENS.

Cet équipement culturel et de loisirs, regroupe différentes activités sociales, culturelles et sportives. Cette polyvalence lui confère une réelle valeur ajoutée reconnue sur l’agglomération car elle fait partie des rares salles de cette taille.

Construite en 1980, elle n’a pas fait l’objet de travaux hormis la réfection de la toiture et nécessite une rénovation importante.

En effet, au-delà de son embellissement, il sera nécessaire de reprendre les sols dégradés et de travailler sur l’enveloppe du bâtiment tant pour améliorer l’isolation thermique que pour supprimer les infiltrations. Les systèmes de chauffage et de sonorisation obsolètes devront également être renouvelés.

Le montant total estimatif de l’opération est de 1 447 547 € HT

Afin de financer ces travaux, la ville de Saint-Rémy a décidé de solliciter le soutien financier de l’Etat dans le cadre du fond de soutien à l’investissement Public Local 2017 et de la région dans le cadre du contrat territorial 2015-2020.

Ainsi le plan de financement prévisionnel de l’opération est le suivant :

Coût estimatif du projet :	1 447 547 € HT
Etat (Fond de relance de l’IPL 2017) :	500 000 € Plafond
Région (contrat territorial 2017) : 30 %	434 264 €
Europe (programme LEADER 2017) :	80 000 € HT Plafond
Commune de saint Rémy :	433 283 €HT

Visas :

Vu les dispositions du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l’État pour des projets d’investissement

Vu les orientations générales du PADD présenté en conseil communautaire du 11 février 2016

Délibération :

Entendu l’exposé et après en avoir délibéré en séance, il est proposé au conseil municipal :

- DE SOLLICITER la dotation de soutien à l’investissement public local auprès de l’Etat.
- D’APPROUVER le plan de financement prévisionnel précisé ci-dessus,
- D’AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires, à prendre toutes décisions et à signer tout document dans ce cadre, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vote : POUR à l’unanimité.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapport n° 23 : Rénovation de la salle Georges Brassens – demandes de subventions auprès de la Région et de l'Europe

Rapporteur : Madame le Maire

Exposé :

La commune de Saint-Rémy, a inscrit son action dans le cadre d'un projet global de développement qui vise à la réalisation de projets urbains durables et à la rénovation du patrimoine bâti existant.

Cette démarche se traduit notamment par la prise en compte de la rénovation thermique en privilégiant les investissements visant à réduire les dépenses de fonctionnement dans un contexte budgétaire très contraint.

Les réhabilitations sont favorisées à la construction de nouveaux bâtiments de façon à diminuer et maîtriser les dépenses de fonctionnement.

Dans le cadre de ce programme, la ville de Saint-Rémy souhaite rénover un site majeur pour les San Rémois : la salle Georges BRASSENS.

Cet équipement culturel et de loisirs, regroupe différentes activités sociales, culturelles et sportives. Cette polyvalence lui confère une réelle valeur ajoutée reconnue sur l'agglomération car elle fait partie des rares salles de cette taille.

Construite en 1980, elle n'a pas fait l'objet de travaux hormis la réfection de la toiture et nécessite une rénovation importante.

En effet, au-delà de son embellissement, il sera nécessaire de reprendre les sols dégradés et de travailler sur l'enveloppe du bâtiment tant pour améliorer l'isolation thermique que pour supprimer les infiltrations. Les systèmes de chauffage et de sonorisation obsolètes devront également être renouvelés.

Le montant total estimatif de l'opération est de 1 447 547 € HT

Afin de financer ces travaux, la ville de Saint-Rémy a décidé de solliciter le soutien financier de la région dans le cadre du contrat territorial 2015-2020 et de l'Etat dans le cadre du fond de soutien à l'investissement Public Local 2017.

Ainsi le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Coût estimatif du projet :	1 447 547 € HT
Etat (Fond de relance de l'IPL 2017) :	500 000 € Plafond
Région (contrat territorial 2017) : 30 %	434 264 €
Europe (programme LEADER 2017) :	80 000 € HT Plafond
Commune de saint Rémy :	433 283 €HT

Visas :

Vu l'article L. 1111-10 du CGCT,

Vu l'article 9 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 relatif au cadre du programme national de rénovation urbaine d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

Vu la délibération du conseil régional en date du 16 mars 2015 portant approbation du contrat territorial 2015-2020

Vu les orientations générales du PADD présenté en conseil communautaire du 11 février 2016

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le conseil municipal :

- SOLLICITE une subvention de la Région dans le cadre du contrat territorial 2015-2020 porté par le Syndicat mixte du Chalonnais,
- SOLLICITE une subvention de l'Union Européenne auprès du Syndicat mixte du Chalonnais et de son Groupe d'Action Locale, dans le cadre du programme LEADER 2014-2020 « s'engager collectivement dans la transition énergétiques et valoriser les ressources du Chalonnais en les préservant »
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel décliné ci-dessus,
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires, à prendre toutes décisions et à signer tout document dans ce cadre, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Monsieur Tristan BATHIARD ne prend pas part au vote.

Vote : POUR à l'unanimité.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapport n° 24 : Dérogation au repos dominical de commerce pour l'année 2017

Rapporteur : Jean-Marie MOINE

Exposé :

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profil des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche.

Concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche, la loi Macron a apporté à la législation existante, les modifications suivantes :

Les douze dimanches du Maire pour 2017. La règle des 12 dimanches par an s'applique pour la seconde fois au titre de l'année 2017. La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Pour l'année 2017, la liste prévoyant les douze dimanche est la suivante :

- 15 et 22 janvier 2017
- 02 et 09 juillet 2017
- 27 août 2017
- 03 septembre 2017
- 08 octobre 2017
- 26 novembre 2017
- 03, 10, 17, et 24 décembre 2017.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- Le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple ;
- L'organe délibérant du Grand Chalons, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre 5, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Visas :

VU la Loi MACRON n° 2015-990 du 6 Août 2015 pour la croissance et l'égalité des chances économiques et notamment l'article 250,

VU le Code du Travail et notamment l'article L.3132-26,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la consultation des commerçants en date du 05 septembre 2016

CONSIDERANT que suite à la promulgation de la loi n° 2015-990 du 6 Août 2015, dite « Loi Macron », et en accord avec la nouvelle rédaction de l'article L.3231-26 du Code du Travail, le Conseil Municipal est appelé à présenter son avis sur les dérogations au repos dominical dans la limite de douze fois lors de l'année civile 2017,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu, pour le Conseil Municipal, de se prononcer sur cette proposition,

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- DECIDE de permettre aux établissements de commerce de détail présents sur le territoire de la Commune de Saint-Rémy à déroger à 12 reprises, pour l'année 2017, à l'obligation de repos dominical, conformément à l'article L.3132-26 du Code du Travail, les dimanches suivants :
 - 15 et 22 janvier 2017
 - 02 et 09 juillet 2017
 - 27 août 2017
 - 03 septembre 2017
 - 08 octobre 2017
 - 26 novembre 2017
 - 03, 10, 17, et 24 décembre 2017.
- SOLLICITE la Communauté d'agglomération du Grand Chalons pour avis sur ce dossier.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à cette mesure.

Vote : POUR 21, CONTRE 8 (F.CHARENTUS, D. REGNAULT, T. BATHIARD, R. PALLUET, J. CANSANI, L. HUDELEY, D. BERNARD, G.TALES)

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapport n° 25 : Personnel Communal – mise à jour du tableau des effectifs : créations et suppressions de postes

Rapporteur : Madame le Maire

Exposé :

Considérant les mouvements de personnel au cours de l'année 2016 et les évolutions prévisionnels de 2017, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs.

Pour cela il convient de prendre en compte :

- Deux départs à la retraites au cours de l'année 2016,
- Des changements de grade intervenus conformément au tableau d'avancement de grade ayant reçu un avis favorable de la CAP,
- Le changement de filière d'un agent suite à l'avis favorable de la CAP
- Le remplacement d'un départ pour mutation à la Direction des Services à la Population au 20 février 2017 ;
- Deux pérennisations de postes au 1^{er} janvier 2017 pour les agents actuellement contractuels au service Ressources Humaines et à l'Urbanisme ;
- Le départ à la retraite d'un agent à la Direction des Services au Territoires au 1^{er} février 2017 et son remplacement nécessaire ;

Il est proposé au conseil municipal d'accepter la modification du tableau des effectifs ainsi qu'il suit au 31 décembre 2016 :

1- Suppression de postes au 31/12/2016

FILIERE ADMINISTRATIVE

- 2 postes d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste de rédacteur à temps complet

FILIERE TECHNIQUE

- 1 poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à 30/35^{ème}
- 5 postes d'adjoint technique de 1^{ère} classe à 35/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe à 26/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe à 32/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe à 30/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème}
- 1 Poste d'agent de maitrise à 30/35^{ème}
- 1 poste de technicien à 35/35^{ème}

FILIERE SOCIALE

- 1 poste d'agent social de 2^{ème} classe à 25/35^{ème}

FILIERE ANIMATION

- 2 postes d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à 35/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à 30/35^{ème}
- 1 poste d'animateur principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème}

2- Création de postes au 31/12/2016

FILIERE ADMINISTRATIVE

- 3 postes d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à 35/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à 335/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 32/35^{ème}

Visas :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant l'information préalable au Comité Technique en date du 9 décembre 2016

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal de :

- DECIDE de supprimer au 31/12/2016 les postes désignés ci-dessus
- CREE au 31/12/2016 les postes désignés ci-dessus
- PRECISE que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 012 du budget principal de l'année 2017.

Vote : POUR 22, ABSTENTION 7 (D. REGNAULT, T. BATHIARD, R. PALLUET, J. CANCIANI, L. HUDELEY, D. BERNARD, G.TALES)

Rapport n° 26 : Personnel Communal – Conventionnement avec le CDG71 pour la mission d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI)

Rapporteur : Alain MERE

Exposé :

L'article 5, du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, prévoit la nomination d'un ACFI : Agent Chargé de la Fonction d'Inspection dans chaque collectivité et établissement public. Cette obligation passe par une nomination interne ou un conventionnement avec le Centre de Gestion.

L'intervention de l'ACFI est spécifiquement liée aux domaines de l'expertise et de l'inspection en matière d'hygiène et de la sécurité. C'est un des éléments moteurs indispensables pour une meilleure prévention des risques professionnels au cœur des collectivités.

Les missions principales de l'ACFI sont les suivantes :

- Contrôler les conditions d'application des règles définies par le code du travail en matière d'hygiène et de sécurité,
- Apporter des conseils techniques et juridiques,
- Proposer des mesures visant à améliorer la sécurité ainsi que la prévention des risques professionnels,
- Etablir des rapports d'inspections qui mettent clairement en évidence l'écart entre les points critiques ou les dysfonctionnements observés sur le terrain et les références en matière de prévention, d'hygiène et sécurité des conditions de travail (réglementations, normes, bonnes pratiques...)

Le Centre de Gestion de Saône et Loire propose aux collectivités de mettre à disposition son ACFI par conventionnement. Dans ce cadre-là, l'ACFI fera preuve d'indépendance, d'objectivité et de neutralité. Il observera une obligation de réserve et de discrétion et préservera le caractère confidentiel des informations qu'il sera amené à analyser.

Il est proposé, afin de répondre à la réglementation en vigueur, de conventionner avec le Centre de Gestion sur la mission d'ACFI à hauteur d'un forfait comprenant une inspection et deux interventions dont le coût est fixé à 1000€.

Visas :

Vu L'article 5, du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié

Vu la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 9 décembre 2016 ;

Vu la proposition du Centre de Gestion 71 de mettre à disposition moyennant conventionnement d'un ACFI ;

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- DECIDE de conventionner avec le Centre de Gestion 71 afin de bénéficier des services de l'ACFI.
- AUTORISE Madame le Maire à signer la dite convention
- PRECISE que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 012 du budget principal de l'année 2017.

Vote : POUR à l'unanimité.

Rapport n° 27 : Personnel Communal – Contrat de Groupe Assurance des risques statutaires

Rapporteur : Alain MERE

Exposé :

La collectivité est conventionnée avec le Centre de Gestion 71 depuis le 1^{er} janvier 2014 pour le contrat d'assurance des Risques Statutaires.

L'assurance actuelle couvre les risques suivants pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

- décès,

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- accident ou maladie imputable au service ou maladie professionnelle,
- congé de longue maladie - congé de longue durée,
- maternité-adoption-paternité

Le taux de participation de 3.40 % sur la base du traitement brut indiciaire et de la NBI était garanti jusqu'au 31 décembre 2015. Il peut être amené à augmenter selon le taux de sinistralité.

Pour rappel, cette assurance a remboursé depuis le début du contrat jusqu'à ce jour, 82728 € de salaire et engagé une dépense de 247520 € pour frais médicaux.

La cotisation totale depuis 2014 se monte quant à elle à 172 000 €.

Cette assurance arrivant à échéance le 31 décembre 2017, il convient d'autoriser le Centre de Gestion de Saône et Loire à prospecter et mettre en concurrence des prestataires pour le compte de la ville de Saint-Rémy sur les mêmes risques pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL.

Visas :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- AUTORISE le Centre de Gestion de Saône et Loire à prospecter et mettre en concurrence des prestataires en vue d'un contrat de groupe pour couvrir les risques statutaires suivants pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

- décès,
- accident ou maladie imputable au service ou maladie professionnelle,
- congé de longue maladie - congé de longue durée,
- maternité-adoption-paternité.

- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes liés à ce point

Vote : POUR à l'unanimité.

Rapport n° 28 : Personnel Communal – Recensement 2017 : recrutement des agents recenseurs et désignation du coordinateur

Rapporteur : Alain MERE

Exposé :

La loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population. A ce titre, elle perçoit une dotation forfaitaire de l'Etat qui devrait s'élever pour 2017 à 12706 €.

Cette mission se déroulera du 19 janvier au 18 février 2017.

Dans un premier temps, la collectivité se doit de désigner un coordinateur communal ainsi qu'un coordinateur suppléant. Ainsi il est proposé d'autoriser Madame Le Maire à désigner par arrêté les coordinateurs parmi les agents fonctionnaires de la collectivité. Ils seront chargés de la préparation et du suivi du recensement. Ils effectueront par ailleurs les saisies informatiques nécessaires à la transmission des informations à l'INSEE.

Dans un deuxième temps, la commune peut recourir à des agents contractuels ou à des agents communaux pour effectuer le recensement.

Compte tenu du nombre de districts géographiques fixé à 14, il est nécessaire de créer, comme l'autorise l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, 14 emplois à temps non complet au titre d'un accroissement temporaire d'activité pour la période du recensement.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Les agents recenseurs contractuels de droit public pourraient être rémunérés de la façon suivante :

- Une rémunération horaire basée sur le point d'indice majoré 321 estimée à 20 mn par logement visité, complétée par un forfait par agent recenseur de 10h comprenant les deux demi-journées de formation délivrées par l'INSEE et la reconnaissance préalable des districts,
- Une indemnité « bulletin individuel » fixée à 0.50 € par bulletin individuel recensé,
- Une indemnité forfaitaire de frais de transport fixée à 90€ pour les agents recenseurs devant utiliser leur véhicule par nécessité,
- Les congés payés afférents à cette mission.

Le coût de cette mission se monterait alors à 19 200 € avec un reste à charge de 6500 € (pour rappel le montant du recensement 2012 s'est élevé à 26300 € avec un reste à charge de 13542 €)

Conformément à l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population, les charges sociales sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire égale à 15 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par période d'activité.

Compte tenu des logements à visiter, le nombre d'heures total devant être rémunéré est estimé à 1092 heures.

Visas :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Madame Le Maire à désigner par arrêté un coordonnateur et un coordinateur suppléant parmi les agents fonctionnaires de la collectivité
- CREE 14 postes d'agents recenseurs au titre de l'article n°3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée
- DECIDE que la rémunération des agents recenseurs sera la suivante :
 - Une rémunération horaire basée sur le point d'indice majoré 321 estimée à 20 mn par logement visité, complétée par un forfait par agent recenseur de 10h comprenant les deux demi-journées de formation délivrées par l'INSEE et la reconnaissance préalable des districts,
 - Une indemnité « bulletin individuel » fixée à 0.50 € par bulletin individuel recensé,
 - Une indemnité forfaitaire de frais de transport fixée à 90€ pour les agents recenseurs devant utiliser leur véhicule par nécessité,
 - Les congés payés afférents à cette mission.
- PRECISE que les sommes seront inscrites au chapitre 012 du budget 2017.

Vote : POUR à l'unanimité.

Rapport n° 29 : Personnel Communal – Fixation du taux d'avancement de grade pour l'année 2017

Rapporteur : Alain MERE

Exposé :

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque collectivité, après avis du Comité Technique, de fixer chaque année, les taux d'avancement de grade des agents au sein de sa collectivité.

Après recensement des agents remplissant les conditions, Madame Le Maire soumet un tableau d'avancement de grade à la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de Saône et Loire. Cette dernière émet un avis favorable ou non aux propositions transmises.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que le taux fixé dans la présente délibération conditionne pour l'année 2017 l'avancement des agents faisant l'objet d'une proposition au tableau d'avancement et d'un avis favorable de la part de la CAP,

Considérant que le taux peut varier de 0 à 100 % et concerne tous les grades d'avancement,

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter de fixer le taux d'avancement de grade à 100 %.

Les promotions internes ne sont pas concernées par cette délibération.

Visas :

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Technique du 9 décembre 2016,

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- FIXE le taux d'avancement de grade 2017 pour les agents faisant l'objet d'une proposition au tableau d'avancement et d'un avis favorable de la part de la CAP à 100%.

Vote : POUR à l'unanimité.

Rapport n° 30 : Compte-rendu des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal

Rapporteur : Madame le Maire

Exposé :

Conformément à l'article 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des décisions prises par délégation depuis la dernière séance :

- 714 /16 Manifestation culturelles
- 715 /16 Activités sportives
- 716 /16 Tarification des activités du Déclic Ado Automne 2016
- 717 /16 Rénovation des courts de tennis extérieurs
- 718 /16 Marché d'exploitation et maintenance d'éclairage public
- 719 /16 Fourniture et pose d'une chaudière
- 720 /16 Fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux
- 721 /16 Tarification des activités du Déclic ado hiver 2016

Il est à noter que la décision n°720/16 n'a pas pu être jointe dans le dossier et sera transmise dans le prochain dossier du Conseil Municipal.

Rapport n° 31 : Octroi et organisation de la protection fonctionnelle de Madame Julie PERRET

Rapporteur : Madame le Maire

Il est signalé que ce point vient en complément de l'ordre du jour au vu de la demande de l'assurance de la mairie reçue après l'envoi du dossier du Conseil Municipal.

Exposé :

Le 15 juin 2016, Madame Julie PERRET, victime de faits d'inobservation des indications des agents réglant la circulation par conducteur de véhicule, rue des Hortensias à Saint-Rémy, a porté plainte à l'encontre du conducteur du véhicule.

Considérant :

- que Madame Julie PERRET demande la protection fonctionnelle de la commune dans la procédure judiciaire qu'elle a engagée le 15 juin 2016.
- que l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que «la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté»,

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- que les membres du conseil municipal sont informés que Madame Julie PERRET a été victime des faits répréhensibles énoncés plus haut, et qu'à ce titre elle a demandé la protection fonctionnelle,
- qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle,
- qu'une déclaration a été faite auprès de la SMACL, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat «responsabilité civile et protection juridique des agents»,
- que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation des préjudices matériels, corporels, financiers et moraux

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou non d'accorder la protection fonctionnelle de l'agent.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale,

Vu la demande de protection fonctionnelle du 11 octobre 2016, présentée par Madame Julie PERRET, Brigadier de Police Municipale,

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- ACCORDE la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 à Madame Julie PERRET
- DECIDE de prendre en charge les frais relatifs à cette protection, dans la limite de 1 500 € (mille cinq cents euros)
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.
- PRECISE que les crédits sont prévus au budget primitif 2017 du budget principal au chapitre 011.

Vote : POUR à l'unanimité.